



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 24899

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les préoccupations des professeurs des enseignements technologiques, anciens élèves professeurs des centres de formation des professeurs techniques adjoints (CFPTA). En effet, ces enseignants se sont vu refuser la prise en compte de leurs années de formation en CFPTA dans le décompte des annuités ouvrant droit à la retraite, bien que, durant cette période, ils aient toujours été considérés comme des fonctionnaires en vertu de leur qualité d'élèves professeurs stagiaires, soumis aux mêmes retenues et à la même obligation d'engagement décennal. Il semblerait que diverses dispositions aient été prises pour remédier à cette situation mais celles-ci excluent du dispositif les professeurs des enseignements technologiques recrutés entre 1963 et 1975. Il serait très souhaitable qu'une égalité de traitement soit établie envers tous ces personnels et que la validation des années de formation en CFPTA soit acquises à tous ces enseignants. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La question posée concerne les enseignants recrutés en qualité de professeur technique adjoint de lycée technique, en application du décret n° 63-218 du 1er mars 1963. Ce texte prévoyait une période de formation préparatoire au concours, pendant laquelle les intéressés avaient la qualité d'élève professeur. Aucune disposition du code des pensions civiles et militaires de retraite ne permet de retenir cette scolarité pour le calcul d'une pension civile. En effet, l'article L. 9 de ce texte interdit la prise en compte de toute période ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs, sauf dérogation expresse prévue par une loi ou un décret. Or, la formation considérée ne figure pas au nombre de ces exceptions, énumérées en annexe du décret n° 69-1011 du 17 octobre 1969. Par décret du 16 décembre 1975 a été créé le corps des professeurs techniques de lycée technique, dont le statut est analogue en matière de recrutement à celui des professeurs techniques adjoints de lycée technique, et auquel ces derniers ont eu vocation à accéder. La scolarité effectuée par les professeurs techniques en qualité d'élève professeur ayant donné lieu, au demeurant par erreur, au prélèvement de retenues pour pension civile, le ministre chargé des finances a accepté de maintenir à ces personnels le bénéfice de leur affiliation au régime de retraite des fonctionnaires pour la période considérée. Compte tenu de l'analogie de situation et de la continuité historique existant entre ce corps de fonctionnaires et celui des professeurs techniques adjoints de lycée technique, il a été demandé au ministre chargé du budget d'examiner à nouveau la situation de ces personnels.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24899

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 février 1999, page 703

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2664